

## Contrats Emplois Consolidés

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** La loi n° 92-722 du 29 juillet relative au revenu minimum d'insertion (RMI) à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle instaure le dispositif des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi-solidarité.

Ce dispositif est destiné à inciter les organismes employeurs de contrats emploi-solidarité (CES) à offrir une solution d'insertion durable aux titulaires de contrats emploi-solidarité les plus en difficulté et dépourvus de toute autre perspective en termes d'emploi ou de formation à l'issue de leur contrat.

Ce dispositif concerne les personnes qui, au moment de leur entrée en contrat emploi-solidarité, appartenaient à l'une des catégories suivantes :

- personnes inscrites comme demandeur d'emploi depuis plus de trois ans,
- personnes âgées de 50 ans ou plus, inscrites comme demandeurs d'emploi pendant 12 mois,
- bénéficiaires du RMI, sans emploi depuis au moins un an,
- travailleurs reconnus handicapés par la Cotorep.

Il peut se concrétiser par un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de droit privé. Il peut être à temps plein ou à temps partiel.

Au cours des 5 premières années de ce contrat, l'Etat apporte une aide financière sous forme d'exonération des cotisations patronales et de prise en charge d'une partie du coût salarial résiduel.

La Ville de Besançon emploie 80 personnes en contrat emploi-solidarité. Parmi celles actuellement en CES, un certain nombre pourrait bénéficier d'un CEC. Il apparaît nécessaire de donner à cette nouvelle forme de solidarité un cadre strict tenant compte de l'augmentation sensible de la part d'embauche sociale au travers de la création des 20 emplois-ville.

L'objectif fixé est clairement d'adopter une mesure à la marge des dispositifs emplois de Ville et CES, concernant des personnes en fin d'activité qui n'auraient aucune chance de retrouver un emploi à la fin de leur CES.

Il est donc proposé :

- de prendre les postes CEC sur l'effectif actuel des postes CES,
- d'ouvrir les CEC aux seules personnes en CES ayant plus de 57 ans et sur proposition de l'employeur,
- de limiter à 5 % de l'effectif global des CES en poste celui des CEC, soit au maximum 4 postes à la Ville,
- de privilégier les personnes réunissant les conditions pour bénéficier de leur retraite à taux plein au cours des 5 années du contrat,
- de passer des contrats à durée déterminée de 12 mois renouvelables par avenants sur une période maximum de 60 mois.

Sur la base d'une aide de l'Etat au taux moyen de 55 % et pour un CEC de 30 heures, le coût supplémentaire annuel entraîné par cette mesure est d'environ 24 000 F par CEC par rapport à un CES.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Le Comité Technique Paritaire ayant émis un avis favorable, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions qui lui sont soumises.

*Visa préfectoral du 30 septembre 1996.*